Nations Unies A/66/L.5/Rev.1

Assemblée générale

Distr. limitée
11 novembre 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session
Point 118 de l'ordre du jour
La Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Burkina Faso, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Honduras, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libye, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Niger, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Sénégal, Somalie, Soudan, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Vanuatu et Yémen : projet de résolution révisé

Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur les mesures visant l'élimination du terrorisme international et les résolutions du Conseil de sécurité concernant les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme,

Réaffirmant ses résolutions 60/288 du 8 septembre 2006, 62/272 du 5 septembre 2008, 64/235 du 24 décembre 2009 et 64/297 du 8 septembre 2010 sur la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies,

Prenant note avec satisfaction de l'accord conclu le 19 septembre 2011 par l'Organisation des Nations Unies et l'Arabie saoudite en ce qui concerne la création du Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme,

1. *Se félicite* de la création du Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme au Siège de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Se félicite également* de la décision de l'Arabie saoudite de financer, pendant trois ans, le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme, créé au sein du Bureau de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et qui doit être financé par des contributions volontaires;

3. *Note* que le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme sera placé sous la direction du Secrétaire général et qu'il contribuera à promouvoir la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies par l'intermédiaire de l'Équipe spéciale;

4. *Encourage* tous les États Membres à collaborer avec le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme en contribuant à toutes les activités

11-57832 (F) 031111 161111

qu'il entreprendra à l'appui de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies;

5. *Décide* d'examiner l'application de la présente résolution à sa soixante-huitième session, dans le cadre du quatrième examen biannuel de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.